

Commission des finances et de l'audit

Séance du 10 mars 2022

Décision CFA n° 2022-04

Convention de coopération avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) relative à la connaissance et à la surveillance des eaux souterraines et littorales et aux systèmes d'informations interopérables, et à l'accès aux données pour tous

La Commission des finances et de l'audit de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-03 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des finances et de l'audit » ;
- ▶ **Vu** les délibérations n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 du conseil d'administration de l'OFB prorogeant le programme d'intervention adopté par la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des finances et de l'audit approuve le projet de convention de coopération entre l'Office français de la biodiversité et le Bureau de recherches géologique et minières relative à la connaissance et à la surveillance des eaux souterraines et littorales et aux systèmes d'informations interopérables, et à l'accès aux données pour tous, dans les conditions précisées dans le rapport présenté par le directeur général.

ARTICLE 2 :

La Commission des finances et de l'audit approuve le coût total du programme en coopération à 8 954 522 €, et fixe le montant de la contribution financière maximum de l'OFB à ce programme à 4 924 987 €.

ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de la convention de coopération avec le Bureau de recherches géologiques et minières, et à procéder à sa signature.

Le Directeur général délégué aux ressources,
chargé du secrétariat de la Commission des
finances et de l'audit

Le Président de la Commission
des finances et de l'audit

Denis CHARISSOUX

Olivier THIBAUT